

Questions Réunion Représentants de proximité de SEVRES Réunion du 17 février 2020

Question 1 : FVA-CFE CGC

Communication AUSY et RANDSTAD

Comment les salariés peuvent-ils s'assurer que les communications transmises par la société ou RANDSTAD ne sont pas des « Fakes » ?

Réponse :

Il faut toujours survoler les liens ou les pièces jointes contenus dans un e-mail pour vérifier qu'aucun autre lien illégitime n'est dissimulé.

Si un e-mail vous demande d'effectuer une action urgente/pouvant avoir des incidences financières ou vous signale un accès frauduleux à votre compte, faites preuve de vigilance.

Le but peut être de vous pousser à effectuer des actions dangereuses dans la précipitation (cliquer sur un lien, par exemple).

Le moyen le plus simple de détecter s'il s'agit d'une tentative d'hameçonnage consiste à vous poser la question suivante : « Suis-je surpris de recevoir cet e-mail ? »

Par ailleurs, si vous recevez une facture, posez-vous la question ; « est-ce que le fait de recevoir un tel e-mail au sujet d'une facture vous semble normal ? ».

Au moindre doute, il faut transmettre le mail douteux à la boîte générique securite_si@ausy.fr, gérée par la DSI et la Sécurité SI. Ils analysent le mail et donne une réponse sur la fiabilité de celui-ci dans la journée.

Question 2 : GAM-CFTC

Gestion des arrêts maladie avec indisponibilité

Le nouveau processus de gestion des jours de maladie implique que ce sont les assistantes qui posent les jours dans les outils après réception de l'arrêt maladie. AUSY demande à ce que l'arrêt maladie lui soit envoyé dans les 48 heures.

Toutefois, un arrêt maladie peut être non prévu et rendre le salarié indisponible. C'est le cas, à titre purement illustratif, des arrêts nécessitant une hospitalisation en urgence : le salarié ne pourra envoyer sa déclaration avant un temps qui peut être long.

- 1) Comment seront alors traités les arrêts maladie et remboursements ?
- 2) Quel sera l'impact sur le salaire ?

Réponse :

- 1) Aucun impact si le délai de 48 heures n'est pas respecté. Nous n'avons pas l'information donc pas de déclaration d'absence tant que nous n'avons pas l'arrêt.
- 2) Concernant l'impact sur le salaire :

Avant 1 an d'ancienneté : L'indemnité journalière (IJSS) que vous recevrez de la Sécurité Sociale pendant votre arrêt de travail est égale à 50 % de votre salaire journalier de base. Celui-ci est calculé sur la moyenne des salaires bruts des 3 derniers mois précédant votre arrêt de travail (12 mois en cas d'activité saisonnière). Par exemple : pour un salaire de 75 € par jour, votre indemnité sera de 37,50 € bruts par jour.

Après 1 an d'ancienneté : En cas d'arrêt de travail pour maladie, l'article 43 de notre convention collective (exposé ci-après) prévoit le maintien du salaire du salarié pendant son arrêt de travail. Dans ce cas, l'entreprise verse un complément de salaire qui vient compléter les indemnités journalières versées au salarié.

Par souci de simplification, une subrogation pour maintien de salaire a été mise en place. Ce dispositif permet de percevoir directement, en lieu et place du salarié, les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, pour ensuite verser au salarié son salaire maintenu complet en une seule fois. De ce fait, il reçoit son complément de salaire et ses IJSS au même moment évitant ainsi les écarts de délai de paiement et les erreurs de calcul.

L'article 43 dispose que les :

--ETAM avec + de 1 an d'ancienneté et moins de 5 ans d'ancienneté : 1 mois à 100% des salaires bruts puis de 80% des salaires bruts pendant 2 mois ;

-ETAM avec ancienneté de plus de 5 ans : 2 mois à 100% des salaires bruts puis de 80% des salaires bruts pendant 1 mois.

-Ingénieurs et Cadres : Maintien de salaire à 100% pendant 3 mois.

Après 90 jours d'arrêts continus, l'indemnisation est prise en charge par le régime de prévoyance.

Si vous atteignez au cours de votre arrêt de travail le niveau d'**ancienneté** requis pour bénéficier du maintien de salaire, vous percevrez dès le moment où cette ancienneté est atteinte, l'allocation prévue pour votre niveau d'ancienneté pour chacun des mois de votre arrêt restant.

Ce maintien de salaire débute **dès le 1er jour d'absence**, c'est-à-dire qu'**aucun délai de carence n'est prévu**.

Question 3 : TRO-CFTC

Plan d'épargne entreprise

Un salarié a une question concernant le plan d'épargne entreprise :

1. Chaque salarié ausy dispose-t-il d'un plan d'épargne entreprise ?
2. Est-ce que l'ouverture du PEE d'un salarié lambda est-elle uniquement liée au versement d'une participation au bénéfice ?
dans ce cas, vu qu'il n'y a pas de participation depuis des années, faut-il conclure que de très nombreux salariés n'ont pas de PEE ?
3. quant à l'utilisation de ce PEE : un salarié bénéficiant de ce dispositif fiscal souhaitant faire un versement exceptionnel avec ses fonds propres mais n'ayant jamais bénéficié d'une participation au bénéfice peut-il réaliser l'opération ?
4. quels sont les frais pour les opérations de versement et d'arbitrage ?
5. Sont-ils pris en charge totalement, partiellement ou pas du tout par Ausy ?

Réponse :

1. Non, l'adhésion au plan d'épargne entreprise est liée au versement éventuel de la participation liée au résultat de la société. La participation est gérée par la BNP. Les salariés peuvent obtenir des informations sur leur PEE ou demander le déblocage de leur participation depuis leur espace personnel. Ils ont déjà dû recevoir leurs identifiants et mots de passe par courrier et peuvent les obtenir à nouveau en contactant directement la BNP : Allo contact Epargnants au 0969 320 346.

Les Ex Aptus peuvent également avoir de la participation sur un compte courant bloqué géré en interne. Ils peuvent en demander le déblocage en adressant un mail à Pierre-Nicolas RUIZ qui remplace Nelly BARISTA.

2. Non, l'ouverture du PEE d'un salarié lambda est liée à une condition d'ancienneté (tous les salariés ayant trois mois d'ancienneté peuvent souscrire au PEE) mais aussi au versement éventuel de la participation.
3. Le salarié n'ayant jamais bénéficié d'une participation au bénéfice ne peut réaliser une opération de versement volontaire dans le PEE. En effet, c'est en complément de la participation que le salarié peut effectuer un versement volontaire dans le PEE.
4. En application de l'article 5 du règlement du PEE, l'entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de tenue de compte conservation et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires.

De plus, la commission de souscription est à la charge de l'entreprise.

5. L'entreprise prend à sa charge la totalité des frais de tenue de compte.

Question 4 : PNI CFE-CGC

L'attribution d'actions gratuites

La société AUSY attribue-elle aux salariés des actions gratuites ?

Réponse :

La société AUSY ne propose pas d'attribuer gratuitement ses propres actions à ses salariés. Cette possibilité pourra être réexaminée ultérieurement.

Question 5 : MSE - CGT

Connexion BDES

Certains représentants du personnel n'arrivent pas à se connecter à la BDES. Pouvez-vous y remédier ?

Réponse :

Les représentants du personnel ont un accès à la BDES et peuvent se connecter afin de la consulter. Si certains n'ont pas reçu leurs identifiants ou les ont oubliés, il faudra se rapprocher de la DSI. En effet, la DAS a fait toute les demandes d'ouverture d'accès en janvier dernier. Le numéro de cette demande auprès de la DSI est le 0054539.

Question 6 : LPAI – CFE-CGC

Accès au CRA

Comme vu ensemble à la réunion ce jour, je n'ai pas accès, sur mon CRA, à l'activité IRP (ligne d'un RP plus bas) lié à mon statut de représentant de proximité.

Réponse :

Nous attendons la réponse de Marc TRABELSI et reviendrons vers-vous dès que nous aurons une réponse.

Prochaine réunion prévue :

-23 mars 2020 à 14h30